



1.1

DEC_0009_2026

DÉCISION DU PRÉSIDENT

GESTION ET EXPLOITATION DES CAMPAGNES D'ÉPANDAGE DES BOUES PRODUITES PAR LES STATIONS D'ÉPURATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PONT- AUDEMER VAL DE RISLE

Le Président de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU les articles L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° concernant la mise en œuvre d'une procédure adaptée ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 94-2022 en date du 29 septembre 2022, rendue exécutoire le 03 octobre 2022, délégant à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quelle que soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT la procédure de commande publique pour le marché « gestion et exploitation des campagnes d'épandage des boues produites par les stations d'épuration de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle » lancée en procédure adaptée, avec une date limite de remise des offres fixée au jeudi 04 décembre 2025 à 10h00 ;

CONSIDÉRANT la décomposition du marché en deux lots, l'un pour le suivi agronomique des boues, et l'autre, pour le transport et l'épandage des boues ;

CONSIDÉRANT que huit offres, réparties sur les deux lots, ont été reçues dans les délais ;

CONSIDÉRANT que la candidature de l'entreprise VP PRESTATIONS a été déclarée irrégulière et écartée au stade de la candidature ;

CONSIDÉRANT que pour le premier lot, les quatre offres ont été analysées conformément aux critères énoncés dans le règlement de la consultation, à savoir :

- 40 points pour le prix des prestations
- 60 points pour la valeur technique (méthodologie et moyens humains)

CONSIDÉRANT que pour le second lot, les trois offres régulières restantes ont été analysées conformément aux critères énoncés dans le règlement de la consultation, à savoir :

- 60 points pour le prix des prestations
- 40 points pour la valeur technique (méthodologie, moyens humains et mesures en faveur de l'environnement)

TENANT COMPTE du rapport d'analyse des offres et plus précisément du classement des offres suivant :

Pour le lot 1 :

1 – VEOLIA AGRICULTURE FRANCE – SIRET 315 732 842 00234 avec 96,00 points.

2 – SAUR SAS – SIRET 339 379 984 05975 avec 85,65 points.

3 – CHAMBRE D'AGRICULTURE DE REGION NORMANDIE – SIRET 130 031 503 00019 avec 75,75 points.

4 – SUEZ ORGANIQUE – SIRET 345 306 880 00203 avec 68,62 points.

Pour le lot 2 :

- 1 – VEOLIA AGRICULTURE FRANCE – SIRET 315 732 842 00234 avec 95,00 points.
- 2 – SUEZ ORGANIQUE – SIRET 345 306 880 00203 avec 92,17 points.
- 3 – SAUR SAS – SIRET 339 379 984 05975 avec 88,90 points.

CONSIDÉRANT l'avis des membres de la Commission d'Appel d'Offres réunie en séance le lundi 12 janvier 2026 ;

Le Président décide :

Article 1 : De tenir compte de l'avis des membres de la Commission d'Appel d'offres et d'attribuer le marché n° 2025-24-CC « gestion et exploitation des campagnes d'épandage des boues produites par les stations d'épuration de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle » de la manière suivante :

Lot 1 : suivi agronomique des épandages des boues	VEOLIA AGRICULTURE FRANCE SAS MACH 6 Avenue des Hauts Grigneux 76420 BIHOREL SIRET : 315 732 842 00234
Lot 2 : transport et épandage des boues	VEOLIA AGRICULTURE FRANCE SAS MACH 6 Avenue des Hauts Grigneux 76420 BIHOREL SIRET : 315 732 842 00234

Article 2 : Le lot 1 est un marché à prix forfaitaire dont le montant des prestations est de 6 188 € HT par an (6 806,80 € TTC). Le lot 2 est un accord-cadre à bons de commande établi sur des prix unitaires, avec un montant minimal de commande fixé à 10 000 € HT par période annuelle et un maximal de commande fixé à 45 000 € HT par période annuelle.

Article 3 : L'exécution du marché débutera le 1er juillet 2026 pour une durée d'un an. Trois périodes de reconduction d'un an chacune sont prévues.

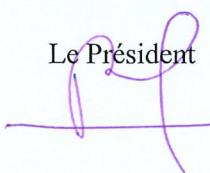
Article 4 : Ces prestations sont régies par les dispositions des documents contractuels du marché.

Article 5 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne, et le marché sera notifié à l'entreprise attributaire du marché.

Article 6 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

Fait à Pont-Audemer, le 19/01/26

Le Président



Francis COUREL

